



Cornaux, le 29 septembre 2025  
n/réf. IL – 541.07.02

## Aux parents des enfants habitants Cornaux

### Facturation préscolaire et parascolaire – Devoir d'information en cas de changement de situation financière

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la facturation aux parents des prestations des structures d'accueil préscolaire et parascolaire, il est nécessaire de connaître le revenu annuel actualisé des deux parents de l'enfant.

Le mode de calcul de la subvention communale est précisé à l'article 67 du Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), dont vous trouvez un extrait ci-dessous :

#### **Art. 67**

*1 La capacité contributive des représentants légaux est déterminée par la commune de domicile de l'enfant sur la base du chiffre 2.6 de la taxation fiscale la plus récente.*

*2 Lorsque le chiffre 2.6 de la taxation fiscale ne peut pas être obtenu ou que la situation le justifie, la commune peut tenir compte d'autres composants des revenus des représentants légaux pour déterminer la capacité contributive.*

Quant à l'article 69 du REGAE, il précise qu'en cas de changement significatif de la capacité contributive, la participation doit être revue. Vous trouvez ci-après l'article complet :

#### **Art. 69**

*1 Le taux de participation des représentants légaux est revu lorsque leur capacité contributive s'écarte de plus ou moins 10% de celle déterminante pour leur taux de participation ou si les circonstances l'exigent.*

*2 Les représentants légaux sont tenus d'annoncer immédiatement à la commune la modification de leur capacité contributive.*

Ainsi, nous vous rappelons qu'il est nécessaire d'informer notre Administration de tout changement dans votre situation financière (comme stipulé dans les conditions générales de l'inscription). Ces changements peuvent par exemple survenir lors :

- D'une modification du taux d'activité,
- D'un changement d'employeur,
- D'une entrée ou sortie de l'assurance chômage,
- D'une séparation avec modification de la garde,
- Modification d'une pension alimentaire.

Si vous omettez de nous communiquer les changements, des montants rétroactifs vous seront demandés.

Si, à l'inverse, vos revenus ont diminué, vous êtes en droit de demander une augmentation de la part communale.

Notre Administration se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CONSEIL COMMUNAL

Le président,



J.-M. Cantin

La responsable du  
dicastère,



C. Salzmänn Silva